



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEAUCEVILLE

RÈGLEMENT NO 2020-437

## CONCERNANT LA COMPENSATION POUR L'USAGE DES ÉGOUTS À TAUX FIXES ET AU COMPTEUR ET LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES 2021

À une séance des Membres du Conseil de la Ville de Beauceville tenue ce 18 janvier 2021 et à laquelle sont présents Monsieur le Maire François Veilleux, Madame la Conseillère Marie-Andrée Giroux, Messieurs les Conseillers Keven Boutin, Sylvain Bolduc, Claude Mathieu, Bernard Gendreau sous la présidence de S.H. le Maire.

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer des compensations pour l'usage des égouts;

ATTENDU que les résidences et commerces n'étant pas reliés au réseau d'égout doivent faire vider leur fosse septique régulièrement;

### ARTICLE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2. Les compensations pour l'usage des égouts sont établies comme suit (compensation incluant le service de dette de l'usine d'épuration):
  - 2.1 Pour chaque unité de logement, entrepôt à usage résidentiel **243,00 \$**
  - 2.1.1 Pour chaque unité de logement de grandeur 1½ pièce **122,00 \$**
  - 2.2 Pour chaque garage, station de service, atelier de peinture et débosselage, lave-auto **615,00 \$**
  - 2.3 Pour chaque garage, station de service, atelier de peinture et débosselage, sans lave-auto **394,00 \$**
  - 2.4 Pour chaque concessionnaire de vente automobiles **856,00 \$**
  - 2.5 Pour chaque institution financière  
10 employés et moins **615,00 \$**  
11 employés et plus **856,00 \$**
  - 2.6 Pour chaque salle publique de récréation ou amusement pour chaque salle de théâtre, cinéma incluant restaurant **566,00 \$**
  - 2.7 Pour chaque bureau de dentiste, denturologiste, par chaise **153,00 \$**
  - 2.8 Pour chaque bureau, commerce ou endroit d'affaire non spécifiquement imposé dans le présent règlement mais situé dans le même immeuble où celui qui l'opère réside. **153,00 \$**





## RÈGLEMENT NO 2020-437 (suite)

<b>2.9</b>	Pour chaque restaurant, brasserie, comptoir-lunch, café	
<b>2.9.1</b>	pouvant accueillir jusqu'à 35 personnes	<b>624,00 \$</b>
<b>2.9.2</b>	pouvant accueillir de 36 personnes et plus	<b>1072,00 \$</b>
<b>2.10</b>	Pour chaque clinique médicale	<b>360,00 \$</b>
<b>2.11</b>	Pour chaque atelier de nettoyage à sec	<b>360,00 \$</b>
<b>2.12</b>	Pour chaque salon de coiffure, barbier, esthétique	<b>277,00 \$</b>
<b>2.13</b>	Pour chaque bar	<b>449,00 \$</b>
<b>2.14</b>	Pour chaque habitation en commun de plus de 2 chambres locatives	<b>87 \$/ch.</b>
<b>2.15</b>	Pour chaque buanderie, teinturerie commerciale	<b>2 763,00 \$</b>
<b>2.16</b>	Pour chaque buanderie, teinturerie industrielle	<b>4 144,00 \$</b>
<b>2.17</b>	Pour chaque bureau, endroits autres que résidentiel, endroits d'affaires, non spécifiquement imposé par le présent règlement	<b>360,00 \$</b>
<b>2.18</b>	Pour toute entreprise, commerce, entreprise de service, industrie, supermarché, hôtel, motel, aréna non spécifiquement nommé au présent règlement	
<b>2.18.1</b>	20 employés et moins	<b>1 795,00 \$</b>
<b>2.18.2</b>	21 employés et plus	<b>2 279,00 \$</b>
<b>3.</b>	<b>3.1</b> À partir du moment où la Ville juge qu'il y a lieu d'installer un instrument de mesure de volume d'eau usée rejetée au réseau, toute entreprise, commerce et industrie, où l'instrument de mesure sera installé, verra sa facturation de l'année en cours ajustée selon la formule suivante:	
	<b>3.2</b> « nombre de mètres cubes mesuré par l'instrument de mesure, divisé par le nombre de jours durant la mesure, le résultat (consommation moyenne quotidienne) multiplié par 365 jours. »	
<b>4.</b>	Égout mesuré par un instrument de mesure	
	<b>4.1</b> Compensation pour égout mesurée par un instrument de mesure (excluant le service de dette de l'usine d'épuration)	
	<b>4.1.1</b> pour toute entreprise, industrie, commerce non spécifiquement nommé au présent règlement mais dont le rejet d'égout nécessite l'installation d'un instrument de mesure - égout mesuré en mètre cube	<b>0,40 \$/m<sup>3</sup></b>
	<b>4.2</b> Service de dette de l'usine d'épuration (compensation pour eau mesurée par un instrument de mesure)	





## RÈGLEMENT NO 2020-437 (suite)

**4.2.1** égout mesuré en mètre cube

**0,02 \$/m<sup>3</sup>**

5. La lecture de l'instrument de mesure se fera à tous les trois mois par un préposé à cette fin. Tout compte produit est payable dans les trente jours et portera intérêt si non payé à l'échéance.
6.
  - 6.1 Chaque logement permanent n'étant pas relié au réseau d'égouts devra payer une taxe de fosse septique de **170,16 \$**, donnant droit à une vidange de fosse septique à tous les deux ans. Toute vidange supplémentaire sera à la charge entière du propriétaire. Chaque logement saisonnier (chalet) devra payer une taxe de fosse septique de **85,08 \$** donnant droit à une vidange de fosse septique à tous les quatre ans. De plus, des frais additionnels de **75,00 \$** sont chargés à tout contribuable qui demande que sa fosse septique soit vidangée, le samedi, le dimanche, les jours fériés, les déplacements inutiles ainsi que durant la période allant du 15 octobre au 15 mai.
    - 6.1.1 Chaque unité décrit à l'article 6.1 muni d'un système Hydro-kinetic devra payer une taxe de **105,69 \$** pour la gestion des fosses septiques et un montant supplémentaire pour la vidange au coût facturé par la MRC Robert-Cliche selon les besoins.
  - 6.2 Le contrat d'entretien pour les systèmes de désinfection tertiaire avec lampe UV sera à la charge entière du propriétaire au coût facturé par la MRC Robert-Cliche.
  - 6.3 Les commerces et industries ayant une fosse septique seront facturés à chaque vidange au coût facturé par la MRC Robert-Cliche.
7.
  - 7.1 La compensation pour l'usage des égouts est exigible à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur et/ou la pose dudit service desservant les immeubles construits.
  - 7.2 Même après que le rôle de perception aura été déposé, quiconque se trouve dans les conditions voulues pour être imposé par suite de nouvelle construction, addition de locataire ou occupants, ou par prolongement de service, sera facturé pour le nombre de mois imposables pour l'année en cours et pour les mois antérieurs s'il y a eu omission.
8. **Annulation ou remboursement**
  - 8.1 Aucun crédit ou remboursement de la compensation pour l'usage des égouts ne sera accordé en raison de l'inoccupation de logements ou locaux de commerces ou industries, sauf dans le cas de diminution du nombre de logements ou locaux par suite d'une modification à l'immeuble ou par incendie ou par l'occupation du ou des logements par le propriétaire.
  - 8.2 Aucun crédit ou remboursement de la compensation pour l'usage des égouts ne sera accordé en raison de l'inoccupation de locaux de commerce ou industries pour les 3 premiers mois complets, sauf dans le cas de diminution du nombre de locaux par suite d'une modification à l'immeuble par incendie ou par l'occupation du ou des locaux par le propriétaire. Pour





## RÈGLEMENT NO 2020-437 (suite)

le 4<sup>e</sup> mois et suivant d'inoccupation, le tarif minimum de **394 \$** sera calculé au prorata du nombre de mois inoccupé dans l'année en cours.

**8.3** Le crédit ou remboursement de la compensation pour l'usage des égouts sera effectif à la date de signature de la demande ou à la date de l'inoccupation dudit logement si celle-ci est ultérieure à la date de la signature.

**8.4** Advenant le cas qu'un établissement change d'usage, il sera alors imposé le tarif correspondant à l'usage nouveau et dont le règlement précise la compensation.

### **9. Pénalités**

**9.1** Après avoir fait une déclaration mentionnée à l'article 8, commet une infraction, le propriétaire qui réutilise son logement ou local à d'autres fins que celles mentionnées à l'article 8, est passible d'une amende de 500 \$

**10. 10.1** Celles-ci seront payables en trois (3) versements égaux aux dates suivantes:  
1<sup>er</sup> versement: (30 jours après l'envoi du compte de taxes)  
2<sup>e</sup> versement: 15 juin 2021  
3<sup>e</sup> versement: 15 septembre 2021

**11.** Tout compte en retard se verra imposé des intérêts au taux spécifié par résolution.

### **12. Exigibilité**

Il est décrété que toute taxe ou compensation imposées et prélevées en vertu du présent règlement est exigible du propriétaire de l'immeuble.

**13.** Le présent règlement abroge toute réglementation antérieure concernant la compensation pour l'usage des égouts et la vidange des fosses septiques.

**14.** Le présent règlement prendra effet le jour de sa publication.

**15.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

M. François Veilleux, Maire

---

Me Maxime A. Pouliot, Greffier

